



**PREFECTURE
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°78-2023-210

PUBLIÉ LE 28 JUILLET 2023

Sommaire

DDT / Direction

- 78-2023-07-28-00008 - Arrêté préfectoral portant sur le prélèvement SRU 2023 sur la commune de BAILLY (1 page) Page 5
- 78-2023-07-28-00022 - Arrêté préfectoral portant sur le prélèvement SRU 2023 sur la commune de SAINT-REMY-LES CHEVREUSE (1 page) Page 7

DDT / SHRU

- 78-2023-07-28-00015 - Arrêté portant sur le prélèvement SRU 2023 sur la commune de BOIS D'ARCY (1 page) Page 9
- 78-2023-07-28-00014 - Arrêté portant sur le prélèvement SRU 2023 sur la commune de CHAMBOURCY (1 page) Page 11
- 78-2023-07-28-00012 - Arrêté portant sur le prélèvement SRU 2023 sur la commune de CONFLANS SAINTE HONORINE (1 page) Page 13
- 78-2023-07-28-00013 - Arrêté portant sur le prélèvement SRU 2023 sur la commune des CLAYES SOUS BOIS (1 page) Page 15
- 78-2023-07-28-00010 - Arrêté préfectoral portant sur le prélèvement SRU 2023 de la commune d'ECQUEVILLY (1 page) Page 17
- 78-2023-07-28-00009 - Arrêté préfectoral portant sur le prélèvement SRU 2023 de la commune de CARRIERES SUR SEINE (1 page) Page 19
- 78-2023-07-28-00011 - Arrêté préfectoral portant sur le prélèvement SRU 2023 de la commune de CROISSY SUR SEINE (1 page) Page 21
- 78-2023-07-28-00007 - Arrêté préfectoral portant sur le prélèvement SRU 2023 sur la commune d'ANDRESY (1 page) Page 23
- 78-2023-07-28-00041 - Arrêté préfectoral portant sur le prélèvement SRU 2023 de la commune du CHESNAY-ROCQUENCOURT (2 pages) Page 25
- 78-2023-07-28-00001 - Arrêté préfectoral portant sur le prélèvement SRU 2023 de la commune de L'ETANG LA VILLE (2 pages) Page 28
- 78-2023-07-28-00002 - Arrêté préfectoral portant sur le prélèvement SRU 2023 de la commune de NEAUPHLE LE CHATEAU (2 pages) Page 31
- 78-2023-07-28-00003 - Arrêté préfectoral portant sur le prélèvement SRU 2023 de la commune de NOISY LE ROI (2 pages) Page 34
- 78-2023-07-28-00004 - Arrêté préfectoral portant sur le prélèvement SRU 2023 de la commune de TRIEL SUR SEINE (2 pages) Page 37
- 78-2023-07-28-00005 - Arrêté préfectoral portant sur le prélèvement SRU 2023 de la commune de VERSAILLES (2 pages) Page 40
- 78-2023-07-28-00043 - Arrêté préfectoral portant sur le prélèvement SRU 2023 de la commune du CHATOU (2 pages) Page 43
- 78-2023-07-28-00039 - Arrêté préfectoral portant sur le prélèvement SRU 2023 sur la commune d'EPÔNE (1 page) Page 46

78-2023-07-28-00035 - Arrêté préfectoral portant sur le prélèvement SRU 2023 sur la commune d'ISSOU (1 page)	Page 48
78-2023-07-28-00026 - Arrêté préfectoral portant sur le prélèvement SRU 2023 sur la commune d'ORGEVAL (1 page)	Page 50
78-2023-07-28-00036 - Arrêté préfectoral portant sur le prélèvement SRU 2023 sur la commune de HARDRICOURT (1 page)	Page 52
78-2023-07-28-00034 - Arrêté préfectoral portant sur le prélèvement SRU 2023 sur la commune de JUZIERS (1 page)	Page 54
78-2023-07-28-00033 - Arrêté préfectoral portant sur le prélèvement SRU 2023 sur la commune de MAURECOURT (1 page)	Page 56
78-2023-07-28-00032 - Arrêté préfectoral portant sur le prélèvement SRU 2023 sur la commune DE MAUREPAS (1 page)	Page 58
78-2023-07-28-00029 - Arrêté préfectoral portant sur le prélèvement SRU 2023 sur la commune de MEZIERES SUR SEINE (1 page)	Page 60
78-2023-07-28-00028 - Arrêté préfectoral portant sur le prélèvement SRU 2023 sur la commune de MEZY SUR SEINE (1 page)	Page 62
78-2023-07-28-00027 - Arrêté préfectoral portant sur le prélèvement SRU 2023 sur la commune de MONTESSON (1 page)	Page 64
78-2023-07-28-00024 - Arrêté préfectoral portant sur le prélèvement SRU 2023 sur la commune de PORCHEVILLE (1 page)	Page 66
78-2023-07-28-00023 - Arrêté préfectoral portant sur le prélèvement SRU 2023 sur la commune de RAMBOUILLET (1 page)	Page 68
78-2023-07-28-00021 - Arrêté préfectoral portant sur le prélèvement SRU 2023 sur la commune de SAINT-REMY-L'HONORE (1 page)	Page 70
78-2023-07-28-00006 - Arrêté préfectoral portant sur le prélèvement SRU 2023 sur la commune de VAUX SUR SEINE (2 pages)	Page 72
78-2023-07-28-00020 - Arrêté préfectoral portant sur le prélèvement SRU 2023 sur la commune de VELIZY-VILLACOUBLAY (1 page)	Page 75
78-2023-07-28-00019 - Arrêté préfectoral portant sur le prélèvement SRU 2023 sur la commune de VILLENES-SUR-SEINE (1 page)	Page 77
78-2023-07-28-00018 - Arrêté préfectoral portant sur le prélèvement SRU 2023 sur la commune de VILLEPREUX (1 page)	Page 79
78-2023-07-28-00017 - Arrêté préfectoral portant sur le prélèvement SRU 2023 sur la commune de VILLIERS-SAINT-FREDERIC (1 page)	Page 81
78-2023-07-28-00016 - Arrêté préfectoral portant sur le prélèvement SRU 2023 sur la commune de VOISINS LE BRETONNEUX (1 page)	Page 83
78-2023-07-28-00037 - Arrêté préfectoral portant sur le prélèvement SRU 2023 sur la commune des ESSARTS-LE-ROI (1 page)	Page 85
78-2023-07-28-00031 - Arrêté préfectoral portant sur le prélèvement SRU 2023 sur la commune du MESNIL LE ROI (1 page)	Page 87

78-2023-07-28-00030 - Arrêté préfectoral portant sur le prélèvement SRU 2023 sur la commune du MESNIL SAINT DENIS (1 page)	Page 89
78-2023-07-28-00025 - Arrêté préfectoral portant sur le prélèvement SRU 2023 sur la commune du PERRAY-EN-YVELINES (1 page)	Page 91
78-2023-07-28-00038 - Arrêté préfectoral portant sur le prélèvement SRU 2023 sur la commune GARGENVILLE (1 page)	Page 93

DDT

78-2023-07-28-00008

Arrêté préfectoral portant sur le prélèvement
SRU 2023 sur la commune de BAILLY

Arrêté n° 78-2023-07-28-00008
portant sur le prélèvement SRU 2023 sur la commune
de **BAILLY**

Le Préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L. 302-5 et suivants du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L. 2332-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R. 302-14 à R. 302-26 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2023-107 du 17 février 2023 pris pour l'application du 1° du III de l'article L.302-5 du Code de la construction et de l'habitation et modifiant le Code de la construction et de l'habitation ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires des Yvelines ;

ARRÊTE

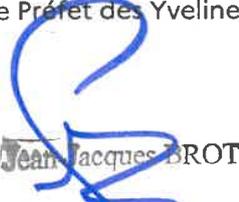
Article 1er : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2022 est fixé pour la commune de BAILLY à 113 731,36 € et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France.

Article 2 : Le prélèvement visé à l'article 1er sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du Code général des collectivités territoriales, des mois d'août à novembre de l'année 2023.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture et Monsieur le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Versailles, le **27 JUL, 2023**

Le Préfet des Yvelines


Jean Jacques BROT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 36, avenue de Saint Cloud 78 011 Versailles Cedex . Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Yvelines. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDT

78-2023-07-28-00022

Arrêté préfectoral portant sur le prélèvement
SRU 2023 sur la commune de SAINT-REMY-LES
CHEVREUSE



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**
Service Habitat et Rénovation Urbaine

Arrêté n° 78-2023-07-28-00022
portant sur le prélèvement SRU 2023 sur la commune
de SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE

Le Préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L. 302-5 et suivants du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L. 2332-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R. 302-14 à R. 302-26 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2023-107 du 17 février 2023 pris pour l'application du 1° du III de l'article L.302-5 du Code de la construction et de l'habitation et modifiant le Code de la construction et de l'habitation ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires des Yvelines ;

ARRÊTE

Article 1er : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2022 est fixé pour la commune de SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE à 149 131,60 € et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France.

Article 2 : Le prélèvement visé à l'article 1er sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du Code général des collectivités territoriales, des mois d'août à novembre de l'année 2023.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture et Monsieur le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Versailles, le **27** **JUIL.** **2023**

Le Préfet des Yvelines


Jean-Jacques BROT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56, avenue de Saint Cloud 78 011 Versailles Cedex . Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Yvelines. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDT

78-2023-07-28-00015

Arrêté portant sur le prélèvement SRU 2023 sur
la commune de BOIS D'ARCY

Arrêté n° 78-2023-07-28-00015
portant sur le prélèvement SRU 2023 sur la commune
de BOIS D'ARCY

Le Préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L. 302-5 et suivants du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L. 2332-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R. 302-14 à R. 302-26 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2023-107 du 17 février 2023 pris pour l'application du 1° du III de l'article L.302-5 du Code de la construction et de l'habitation et modifiant le Code de la construction et de l'habitation ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires des Yvelines ;

ARRÊTE

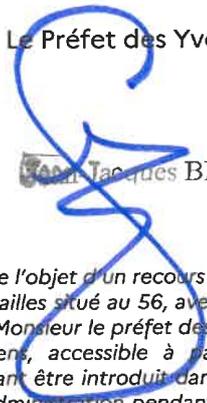
Article 1er : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2022 est fixé pour la commune de BOIS D'ARCY à 146 047,04 € et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France.

Article 2 : Le prélèvement visé à l'article 1er sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du Code général des collectivités territoriales, des mois d'août à novembre de l'année 2023.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture et Monsieur le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Versailles, le **27** **JUIL.** 2023

Le Préfet des Yvelines


Jacques BROT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56, avenue de Saint Cloud 78 011 Versailles Cedex . Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Yvelines. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDT

78-2023-07-28-00014

Arrêté portant sur le prélèvement SRU 2023 sur
la commune de CHAMBOURCY

Arrêté n° 78-2023-07-28-00014
portant sur le prélèvement SRU 2023 sur la commune
de CHAMBOURCY

Le Préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L. 302-5 et suivants du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L. 2332-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R. 302-14 à R. 302-26 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2023-107 du 17 février 2023 pris pour l'application du 1° du III de l'article L.302-5 du Code de la construction et de l'habitation et modifiant le Code de la construction et de l'habitation ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires des Yvelines ;

ARRÊTE

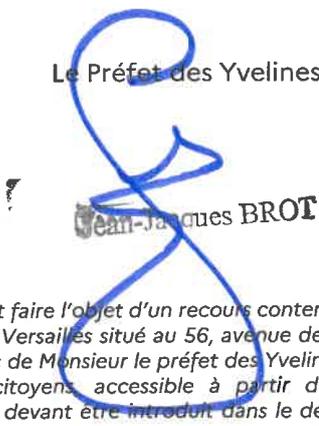
Article 1er : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2022 est fixé pour la commune de CHAMBOURCY à 53 610,78 € et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France.

Article 2 : Le prélèvement visé à l'article 1er sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du Code général des collectivités territoriales, des mois d'août à novembre de l'année 2023.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture et Monsieur le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Versailles, le **27** **JUIL.** 2023

Le Préfet des Yvelines


Jean-Jacques BROT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56, avenue de Saint Cloud 78 011 Versailles Cedex . Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Yvelines. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDT

78-2023-07-28-00012

Arrêté portant sur le prélèvement SRU 2023 sur
la commune de CONFLANS SAINTE HONORINE

Arrêté n° 78-2023-07-28-00012
portant sur le prélèvement SRU 2023 sur la commune
de CONFLANS SAINTE HONORINE

Le Préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L. 302-5 et suivants du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L. 2332-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R. 302-14 à R. 302-26 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2023-107 du 17 février 2023 pris pour l'application du 1° du III de l'article L.302-5 du Code de la construction et de l'habitation et modifiant le Code de la construction et de l'habitation ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires des Yvelines ;

ARRÊTE

Article 1er : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2022 est fixé pour la commune de CONFLANS SAINTE HONORINE à 119 255,76 € et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France.

Article 2 : Le prélèvement visé à l'article 1er sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du Code général des collectivités territoriales, des mois d'août à novembre de l'année 2023.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture et Monsieur le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Versailles, le **27** **JUIL.** 2023

Le Préfet des Yvelines


Jean-Jacques BROT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56, avenue de Saint Cloud 78 011 Versailles Cedex . Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Yvelines. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDT

78-2023-07-28-00013

Arrêté portant sur le prélèvement SRU 2023 sur
la commune des CLAYES SOUS BOIS



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**
Service Habitat et Rénovation Urbaine

Arrêté n° 78-2023-07-28-00013
portant sur le prélèvement SRU 2023 sur la commune
des CLAYES SOUS BOIS

Le Préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L. 302-5 et suivants du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L. 2332-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R. 302-14 à R. 302-26 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2023-107 du 17 février 2023 pris pour l'application du 1° du III de l'article L.302-5 du Code de la construction et de l'habitation et modifiant le Code de la construction et de l'habitation ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires des Yvelines ;

ARRÊTE

Article 1er : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2022 est fixé pour la commune des CLAYES SOUS BOIS à 25 709,60 € et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France.

Article 2 : Le prélèvement visé à l'article 1er sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du Code général des collectivités territoriales, des mois d'août à novembre de l'année 2023.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture et Monsieur le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Versailles, le **27 JUIL. 2023**

Le Préfet des Yvelines


Jean-Jacques BROT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56, avenue de Saint Cloud 78 011 Versailles Cedex . Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Yvelines. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDT

78-2023-07-28-00010

Arrêté préfectoral portant sur le prélèvement
SRU 2023 de la commune d'ECQUEVILLY

Arrêté n° 78-2023-07-28-00010
portant sur le prélèvement SRU 2023 sur la commune
d'ECQUEVILLY

Le Préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L. 302-5 et suivants du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L. 2332-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R. 302-14 à R. 302-26 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2023-107 du 17 février 2023 pris pour l'application du 1° du III de l'article L.302-5 du Code de la construction et de l'habitation et modifiant le Code de la construction et de l'habitation ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires des Yvelines ;

ARRÊTE

Article 1er : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2022 est fixé pour la commune d'ECQUEVILLY à 31 828,16 € et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France.

Article 2 : Le prélèvement visé à l'article 1er sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du Code général des collectivités territoriales, des mois d'août à novembre de l'année 2023.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture et Monsieur le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Versailles, le **27** **JUIN** 2023

Le Préfet des Yvelines


Jean-Jacques BROT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56, avenue de Saint Cloud 78 011 Versailles Cedex . Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Yvelines. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDT

78-2023-07-28-00009

Arrêté préfectoral portant sur le prélèvement
SRU 2023 de la commune de CARRIERES SUR
SEINE

Arrêté n° 78-2023-07-28-00009
portant sur le prélèvement SRU 2023 sur la commune
de **CARRIERES SUR SEINE**

Le Préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L. 302-5 et suivants du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L. 2332-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R. 302-14 à R. 302-26 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2023-107 du 17 février 2023 pris pour l'application du 1° du III de l'article L.302-5 du Code de la construction et de l'habitation et modifiant le Code de la construction et de l'habitation ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires des Yvelines ;

ARRÊTE

Article 1er : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2022 est fixé pour la commune de CARRIERES SUR SEINE à 90 912,15 € et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France.

Article 2 : Le prélèvement visé à l'article 1er sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du Code général des collectivités territoriales, des mois d'août à novembre de l'année 2023.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture et Monsieur le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Versailles, le **27 JUIL. 2023**

Le Préfet des Yvelines


Jean Jacques BROU

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56, avenue de Saint Cloud 78 011 Versailles Cedex . Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Yvelines. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDT

78-2023-07-28-00011

Arrêté préfectoral portant sur le prélèvement
SRU 2023 de la commune de CROISSY SUR
SEINE



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**
Service Habitat et Rénovation Urbaine

Arrêté n° 78-2023-07-28-00011
portant sur le prélèvement SRU 2023 sur la commune
de **CROISSY-SUR-SEINE**

Le Préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L. 302-5 et suivants du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L. 2332-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R. 302-14 à R. 302-26 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2023-107 du 17 février 2023 pris pour l'application du 1° du III de l'article L.302-5 du Code de la construction et de l'habitation et modifiant le Code de la construction et de l'habitation ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires des Yvelines ;

ARRÊTE

Article 1er : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2022 est fixé pour la commune de CROISSY-SUR-SEINE à 48 187,20 € et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France.

Article 2 : Le prélèvement visé à l'article 1er sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du Code général des collectivités territoriales, des mois d'août à novembre de l'année 2023.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture et Monsieur le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Versailles, le **27 JUL. 2023**

Le Préfet des Yvelines

Jean-Jacques BROU

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56, avenue de Saint Cloud 78 011 Versailles Cedex . Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Yvelines. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDT

78-2023-07-28-00007

Arrêté préfectoral portant sur le prélèvement
SRU 2023 sur la commune d'ANDRESY



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**
Service Habitat et Rénovation Urbaine

Arrêté n° 78-2023-07-28-00007
portant sur le prélèvement SRU 2023 sur la commune
d'ANDRESY

Le Préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L. 302-5 et suivants du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L. 2332-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R. 302-14 à R. 302-26 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2023-107 du 17 février 2023 pris pour l'application du 1° du III de l'article L.302-5 du Code de la construction et de l'habitation et modifiant le Code de la construction et de l'habitation ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires des Yvelines ;

ARRÊTE

Article 1er : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2022 est fixé pour la commune d'ANDRESY à 70 278,13 € et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France.

Article 2 : Le prélèvement visé à l'article 1er sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du Code général des collectivités territoriales, des mois d'août à novembre de l'année 2023.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture et Monsieur le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Versailles, le **27** **JUIN**, 2023

Le Préfet des Yvelines


Jean-Jacques BROT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56, avenue de Saint Cloud 78 011 Versailles Cedex . Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Yvelines. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDT

78-2023-07-28-00041

Arrêté préfectoral portant sur le prélèvement
SRU 2023 de la commune du
CHESNAY-ROCQUENCOURT

Arrêté n° 78-2023-07-28-00041
portant sur le prélèvement SRU 2023 de la commune
du CHESNAY-ROCQUENCOURT

Le Préfet

Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L. 302-5 et suivants du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L. 2332-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R. 302-14 à R. 302-26 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2023-107 du 17 février 2023 pris pour l'application du 1° du III de l'article L.302-5 du Code de la construction et de l'habitation et modifiant le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral N°78-2020-12-24-005 en date du 28 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune du CHESNAY-ROCQUENCOURT ;

Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du Code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 24 octobre 2022 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires des Yvelines ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du Code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2022 est fixé pour la commune du CHESNAY-ROCQUENCOURT à 0,00 € et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France.

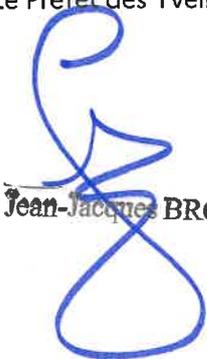
Article 2 : Le montant de la majoration prévue à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et résultant de l'application de l'arrêté de carence N°78-2020-12-24-005 en date du 28 décembre 2020 est fixé à **550 733,64 €** et affecté au Fonds National des Aides à la Pierre.

Article 3 : Les prélèvements visés aux 1^{er} et 2^{ème} articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du Code général des collectivités territoriales des mois d'août à novembre de l'année 2023.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture et Monsieur le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Versailles, le 27 JUILLET 2023

Le Préfet des Yvelines



Jean-Jacques BROT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56, avenue de Saint Cloud 78 011 Versailles Cedex . Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Yvelines. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDT

78-2023-07-28-00001

Arrêté préfectoral portant sur le prélèvement
SRU 2023 de la commune de L'ETANG LA VILLE



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**
Service Habitat et Rénovation Urbaine

Arrêté n° 78-2023-07-28-00001
portant sur le prélèvement SRU 2023 de la commune
de L'ETANG LA VILLE

Le Préfet

Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L. 302-5 et suivants du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L. 2332-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R. 302-14 à R. 302-26 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2023-107 du 17 février 2023 pris pour l'application du 1° du III de l'article L.302-5 du Code de la construction et de l'habitation et modifiant le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral N°78-2020-12-24-006 en date du 28 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de L'ETANG LA VILLE ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires des Yvelines ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du Code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2022 est fixé pour la commune de L'ETANG LA VILLE à 109 535,10 € et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France.

Article 2 : Le montant de la majoration prévue à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et résultant de l'application de l'arrêté de carence N°78-2020-12-24-006 en date du 28 décembre 2020 est fixé à **114 157,27 €** et affecté au Fonds National des Aides à la Pierre.

Article 3 : Les prélèvements visés aux 1^{er} et 2^{ème} articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du Code général des collectivités territoriales des mois d'août à novembre de l'année 2023.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture et Monsieur le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Versailles, le **27 JUIL. 2023**

Le Préfet des Yvelines



Jean-Jacques BROT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56, avenue de Saint Cloud 78 011 Versailles Cedex . Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Yvelines. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDT

78-2023-07-28-00002

Arrêté préfectoral portant sur le prélèvement
SRU 2023 de la commune de NEAUPHLE LE
CHATEAU



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**
Service Habitat et Rénovation Urbaine

Arrêté n° 78-2023-07-28-00002
portant sur le prélèvement SRU 2023 de la commune
de NEAUPHLE LE CHÂTEAU

Le Préfet

Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L. 302-5 et suivants du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L. 2332-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R. 302-14 à R. 302-26 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2023-107 du 17 février 2023 pris pour l'application du 1° du III de l'article L.302-5 du Code de la construction et de l'habitation et modifiant le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral N°78-2020-12-24-010 en date du 28 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de NEAUPHLE LE CHÂTEAU ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires des Yvelines ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du Code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2022 est fixé pour la commune de NEAUPHLE LE CHÂTEAU à 89 504,84 € et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France.

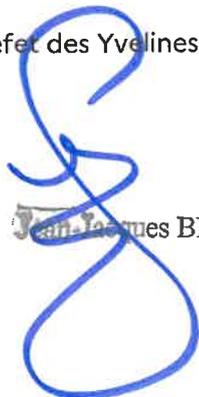
Article 2 : Le montant de la majoration prévue à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et résultant de l'application de l'arrêté de carence N°78-2020-12-24-010 en date du 28 décembre 2020 est fixé à **35 359,04 €** et affecté au Fonds National des Aides à la Pierre.

Article 3 : Les prélèvements visés aux 1^{er} et 2^{ème} articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du Code général des collectivités territoriales des mois d'août à novembre de l'année 2023.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture et Monsieur le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Versailles, le **27 JUIL. 2023**

Le Préfet des Yvelines



Jacques BROT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56, avenue de Saint Cloud 78 011 Versailles Cedex . Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Yvelines. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDT

78-2023-07-28-00003

Arrêté préfectoral portant sur le prélèvement
SRU 2023 de la commune de NOISY LE ROI

Arrêté n° 78-2023-07-28-00003
portant sur le prélèvement SRU 2023 de la commune
de NOISY LE ROI

Le Préfet

Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L. 302-5 et suivants du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L. 2332-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R. 302-14 à R. 302-26 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2023-107 du 17 février 2023 pris pour l'application du 1° du III de l'article L.302-5 du Code de la construction et de l'habitation et modifiant le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral N°78-2020-12-24-011 en date du 28 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de NOISY LE ROI ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires des Yvelines ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du Code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2022 est fixé pour la commune de NOISY LE ROI à 125 245,89 € et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France.

Article 2 : Le montant de la majoration prévue à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et résultant de l'application de l'arrêté de carence N°78-2020-12-24-011 en date du 28 décembre 2020 est fixé à **112 720,93 €** et affecté au Fonds National des Aides à la Pierre.

Article 3 : Les prélèvements visés aux 1^{er} et 2^{ème} articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du Code général des collectivités territoriales des mois d'août à novembre de l'année 2023.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture et Monsieur le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Versailles, le **27** **JUIL.** 2023

Le Préfet des Yvelines



Jean-Baptiste BROT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56, avenue de Saint Cloud 78 011 Versailles Cedex . Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Yvelines. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDT

78-2023-07-28-00004

Arrêté préfectoral portant sur le prélèvement
SRU 2023 de la commune de TRIEL SUR SEINE

Arrêté n° 78-2023-07-28-00004
portant sur le prélèvement SRU 2023 de la commune
de **TRIEL-SUR-SEINE**

Le Préfet

Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L. 302-5 et suivants du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L. 2332-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R. 302-14 à R. 302-26 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2023-107 du 17 février 2023 pris pour l'application du 1° du III de l'article L.302-5 du Code de la construction et de l'habitation et modifiant le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral N°78-2020-12-24-013 en date du 28 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de TRIEL-SUR-SEINE ;

Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du Code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 27 novembre 2022 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires des Yvelines ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du Code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2022 est fixé pour la commune de TRIEL-SUR-SEINE à 10 890,67 € et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France.

Article 2 : Le montant de la majoration prévue à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et résultant de l'application de l'arrêté de carence N°78-2020-12-24-013 en date du 28 décembre 2020 est fixé à **16 090,78 €** et affecté au Fonds National des Aides à la Pierre.

Article 3 : Les prélèvements visés aux 1^{er} et 2^{ème} articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du Code général des collectivités territoriales des mois d'août à novembre de l'année 2023.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture et Monsieur le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Versailles, le **27 JUIL, 2023**

Le Préfet des Yvelines

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and flourishes, positioned over the printed name of the Prefect.

Jean-Jacques BROT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56, avenue de Saint Cloud 78 011 Versailles Cedex . Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Yvelines. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDT

78-2023-07-28-00005

Arrêté préfectoral portant sur le prélèvement
SRU 2023 de la commune de VERSAILLES

Arrêté n° 78-2023-07-28-00005
portant sur le prélèvement SRU 2023 de la commune
de VERSAILLES

Le Préfet

Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L. 302-5 et suivants du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L. 2332-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R. 302-14 à R. 302-26 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2023-107 du 17 février 2023 pris pour l'application du 1° du III de l'article L.302-5 du Code de la construction et de l'habitation et modifiant le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral N°78-2020-12-24-015 en date du 28 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de VERSAILLES ;

Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du Code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 5 octobre 2022 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires des Yvelines ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du Code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2022 est fixé pour la commune de VERSAILLES à 0,00 € et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France.

Article 2 : Le montant de la majoration prévue à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et résultant de l'application de l'arrêté de carence N°78-2020-12-24-015 en date du 28 décembre 2020 est fixé à **75 685,80 €** et affecté au Fonds National des Aides à la Pierre.

Article 3 : Les prélèvements visés aux 1^{er} et 2^{ème} articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du Code général des collectivités territoriales des mois d'août à novembre de l'année 2023.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture et Monsieur le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Versailles, le **27 JUIL. 2023**

Le Préfet des Yvelines



Jean-Jacques BROT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56, avenue de Saint Cloud 78 011 Versailles Cedex . Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Yvelines. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDT

78-2023-07-28-00043

Arrêté préfectoral portant sur le prélèvement
SRU 2023 de la commune du CHATOU

Arrêté n° 78-2023-07-28-00043
portant sur le prélèvement SRU 2023 de la commune
de **CHATOU**

Le Préfet

Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L. 302-5 et suivants du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L. 2332-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R. 302-14 à R. 302-26 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2023-107 du 17 février 2023 pris pour l'application du 1° du III de l'article L.302-5 du Code de la construction et de l'habitation et modifiant le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral N°78-2020-12-24-002 en date du 28 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de CHATOU ;

Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du Code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 10 octobre 2022 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires des Yvelines ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du Code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2022 est fixé pour la commune de CHATOU à 0,00 € et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France.

Article 2 : Le montant de la majoration prévue à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et résultant de l'application de l'arrêté de carence N°78-2020-12-24-002 en date du 28 décembre 2020 est fixé à **39 269,59 €** et affecté au Fonds National des Aides à la Pierre.

Article 3 : Les prélèvements visés aux 1^{er} et 2^{ème} articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du Code général des collectivités territoriales des mois d'août à novembre de l'année 2023.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture et Monsieur le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Versailles, le 27 JUILLET 2023

Le Préfet des Yvelines



Jean-Jacques BROT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56, avenue de Saint Cloud 78 011 Versailles Cedex . Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Yvelines. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDT

78-2023-07-28-00039

Arrêté préfectoral portant sur le prélèvement
SRU 2023 sur la commune d'EPÔNE

Arrêté n° 78-2023-07-28-00039
portant sur le prélèvement SRU 2023 sur la commune
d'EPONE

Le Préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L. 302-5 et suivants du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L. 2332-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R. 302-14 à R. 302-26 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2023-107 du 17 février 2023 pris pour l'application du 1° du III de l'article L.302-5 du Code de la construction et de l'habitation et modifiant le Code de la construction et de l'habitation ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires des Yvelines ;

ARRÊTE

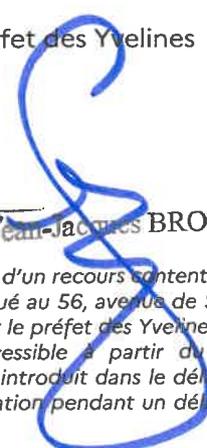
Article 1er : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2022 est fixé pour la commune d'EPONE à 27 931,02 € et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France.

Article 2 : Le prélèvement visé à l'article 1er sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du Code général des collectivités territoriales, des mois d'août à novembre de l'année 2023.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture et Monsieur le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Versailles, le **27 JUL. 2023**

Le Préfet des Yvelines


Jean-Jacques BROT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56, avenue de Saint Cloud 78 011 Versailles Cedex . Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Yvelines. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDT

78-2023-07-28-00035

Arrêté préfectoral portant sur le prélèvement
SRU 2023 sur la commune d'ISSOU

Arrêté n° 78-2023-07-28-00035
portant sur le prélèvement SRU 2023 sur la commune
d'ISSOU

Le Préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L. 302-5 et suivants du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L. 2332-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R. 302-14 à R. 302-26 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2023-107 du 17 février 2023 pris pour l'application du 1° du III de l'article L.302-5 du Code de la construction et de l'habitation et modifiant le Code de la construction et de l'habitation ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires des Yvelines ;

ARRÊTE

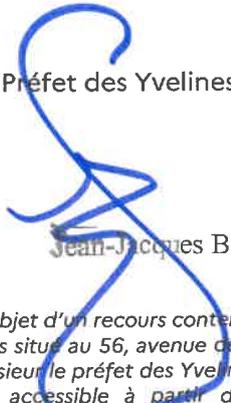
Article 1er : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2022 est fixé pour la commune d'ISSOU à 46 483,84 € et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France.

Article 2 : Le prélèvement visé à l'article 1er sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du Code général des collectivités territoriales, des mois d'août à novembre de l'année 2023.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture et Monsieur le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Versailles, le **27 JUIL. 2023**

Le Préfet des Yvelines


Jean-Jacques BROT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56, avenue de Saint Cloud 78 011 Versailles Cedex . Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Yvelines. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDT

78-2023-07-28-00026

Arrêté préfectoral portant sur le prélèvement
SRU 2023 sur la commune d'ORGEVAL

Arrêté n°78-2023-07-28-00026
portant sur le prélèvement SRU 2023 sur la commune
d'ORGEVAL

Le Préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L. 302-5 et suivants du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L. 2332-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R. 302-14 à R. 302-26 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2023-107 du 17 février 2023 pris pour l'application du 1° du III de l'article L.302-5 du Code de la construction et de l'habitation et modifiant le Code de la construction et de l'habitation ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires des Yvelines ;

ARRÊTE

Article 1er : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2022 est fixé pour la commune d'ORGEVAL à 113 283,19 € et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France.

Article 2 : Le prélèvement visé à l'article 1er sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du Code général des collectivités territoriales, des mois d'août à novembre de l'année 2023.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture et Monsieur le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Versailles, le 27 juin 2023

Le Préfet des Yvelines


Jean-Jacques BROT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56, avenue de Saint Cloud 78 011 Versailles Cedex . Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Yvelines. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyen, accessible à partir du site www.telerecours.fr. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDT

78-2023-07-28-00036

Arrêté préfectoral portant sur le prélèvement
SRU 2023 sur la commune de HARDRICOURT

Arrêté n° 78-2023-07-28-00036
portant sur le prélèvement SRU 2023 sur la commune
d'HARDRICOURT

Le Préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L. 302-5 et suivants du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L. 2332-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R. 302-14 à R. 302-26 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2023-107 du 17 février 2023 pris pour l'application du 1° du III de l'article L.302-5 du Code de la construction et de l'habitation et modifiant le Code de la construction et de l'habitation ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires des Yvelines ;

ARRÊTE

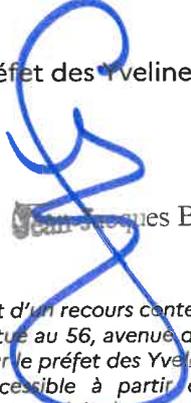
Article 1er : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2022 est fixé pour la commune d'HARDRICOURT à 17 025,75 € et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France.

Article 2 : Le prélèvement visé à l'article 1er sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du Code général des collectivités territoriales, des mois d'août à novembre de l'année 2023.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture et Monsieur le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Versailles, le 27 *JUIL* 2023

Le Préfet des Yvelines


Jean-Benoît BROT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56, avenue de Saint Cloud 78 011 Versailles Cedex . Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Yvelines. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDT

78-2023-07-28-00034

Arrêté préfectoral portant sur le prélèvement
SRU 2023 sur la commune de JUZIERS

Arrêté n° 78-2023-07-28-00034
portant sur le prélèvement SRU 2023 sur la commune
de **JUZIERS**

Le Préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L. 302-5 et suivants du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L. 2332-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R. 302-14 à R. 302-26 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2023-107 du 17 février 2023 pris pour l'application du 1° du III de l'article L.302-5 du Code de la construction et de l'habitation et modifiant le Code de la construction et de l'habitation ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires des Yvelines ;

ARRÊTE

Article 1er : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2022 est fixé pour la commune de JUZIERS à 68 509,59 € et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France.

Article 2 : Le prélèvement visé à l'article 1er sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du Code général des collectivités territoriales, des mois d'août à novembre de l'année 2023.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture et Monsieur le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Versailles, le **27 JUL. 2023**

Le Préfet des Yvelines


Jacques BROT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56, avenue de Saint Cloud 78 011 Versailles Cedex . Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Yvelines. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDT

78-2023-07-28-00033

Arrêté préfectoral portant sur le prélèvement
SRU 2023 sur la commune de MAURECOURT

Arrêté n° 78-2023-07-28-00033
portant sur le prélèvement SRU 2023 sur la commune
de **MAURECOURT**

Le Préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L. 302-5 et suivants du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L. 2332-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R. 302-14 à R. 302-26 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2023-107 du 17 février 2023 pris pour l'application du 1° du III de l'article L.302-5 du Code de la construction et de l'habitation et modifiant le Code de la construction et de l'habitation ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires des Yvelines ;

ARRÊTE

Article 1er : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2022 est fixé pour la commune de MAURECOURT à 25 705,93 € et affecté à la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise.

Article 2 : Le prélèvement visé à l'article 1er sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du Code général des collectivités territoriales, des mois d'août à novembre de l'année 2023.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture et Monsieur le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Versailles, le **27 JUIL. 2023**

Le Préfet des Yvelines


Jean-Jacques BROT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56, avenue de Saint Cloud 78 011 Versailles Cedex . Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Yvelines. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDT

78-2023-07-28-00032

Arrêté préfectoral portant sur le prélèvement
SRU 2023 sur la commune DE MAUREPAS

Arrêté n° 78-2023-07-28-00032
portant sur le prélèvement SRU 2023 sur la commune
de **MAUREPAS**

Le Préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L. 302-5 et suivants du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L. 2332-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R. 302-14 à R. 302-26 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2023-107 du 17 février 2023 pris pour l'application du 1° du III de l'article L.302-5 du Code de la construction et de l'habitation et modifiant le Code de la construction et de l'habitation ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires des Yvelines ;

ARRÊTE

Article 1er : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2022 est fixé pour la commune de MAUREPAS à 181 974,96 € et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France.

Article 2 : Le prélèvement visé à l'article 1er sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du Code général des collectivités territoriales, des mois d'août à novembre de l'année 2023.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture et Monsieur le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Versailles, le 27  2023

Le Préfet des Yvelines


Jean-Jacques BROT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56, avenue de Saint Cloud 78 011 Versailles Cedex . Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Yvelines. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDT

78-2023-07-28-00029

Arrêté préfectoral portant sur le prélèvement
SRU 2023 sur la commune de MEZIERES SUR
SEINE

Arrêté n° 78-2023-07-28-00029
portant sur le prélèvement SRU 2023 sur la commune
de **MEZIERES SUR SEINE**

Le Préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L. 302-5 et suivants du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L. 2332-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R. 302-14 à R. 302-26 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2023-107 du 17 février 2023 pris pour l'application du 1° du III de l'article L.302-5 du Code de la construction et de l'habitation et modifiant le Code de la construction et de l'habitation ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires des Yvelines ;

ARRÊTE

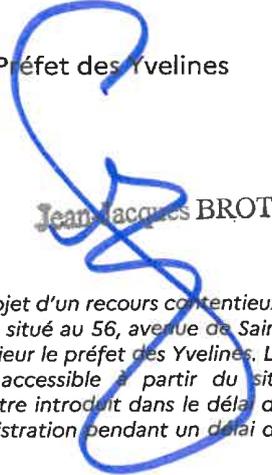
Article 1er : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2022 est fixé pour la commune de MEZIERES SUR SEINE à 48 265,57 € et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France.

Article 2 : Le prélèvement visé à l'article 1er sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du Code général des collectivités territoriales, des mois d'août à novembre de l'année 2023.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture et Monsieur le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Versailles, le **27 JUL. 2023**

Le Préfet des Yvelines


Jean-Jacques BROT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56, avenue de Saint Cloud 78 011 Versailles Cedex . Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Yvelines. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDT

78-2023-07-28-00028

Arrêté préfectoral portant sur le prélèvement
SRU 2023 sur la commune de MEZY SUR SEINE



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**
Service Habitat et Rénovation Urbaine

Arrêté n° AP_78-2023-07-28-00028
portant sur le prélèvement SRU 2023 sur la commune
de MEZY SUR SEINE

Le Préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L. 302-5 et suivants du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L. 2332-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R. 302-14 à R. 302-26 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2023-107 du 17 février 2023 pris pour l'application du 1° du III de l'article L.302-5 du Code de la construction et de l'habitation et modifiant le Code de la construction et de l'habitation ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires des Yvelines ;

ARRÊTE

Article 1er : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2022 est fixé pour la commune de MEZY SUR SEINE à 23 001,44 € et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France.

Article 2 : Le prélèvement visé à l'article 1er sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du Code général des collectivités territoriales, des mois d'août à novembre de l'année 2023.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture et Monsieur le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Versailles, le **27 JUL. 2023**

Le Préfet des Yvelines


Jacques BROT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56, avenue de Saint Cloud 78 011 Versailles Cedex . Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Yvelines. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDT

78-2023-07-28-00027

Arrêté préfectoral portant sur le prélèvement
SRU 2023 sur la commune de MONTESSON



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**
Service Habitat et Rénovation Urbaine

Arrêté n° 78-2023-07-28-00027
portant sur le prélèvement SRU 2023 sur la commune
de **MONTESSON**

Le Préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L. 302-5 et suivants du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L. 2332-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R. 302-14 à R. 302-26 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2023-107 du 17 février 2023 pris pour l'application du 1° du III de l'article L.302-5 du Code de la construction et de l'habitation et modifiant le Code de la construction et de l'habitation ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires des Yvelines ;

ARRÊTE

Article 1er : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2022 est fixé pour la commune de MONTESSON à 121 310,28 € et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France.

Article 2 : Le prélèvement visé à l'article 1er sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du Code général des collectivités territoriales, des mois d'août à novembre de l'année 2023.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture et Monsieur le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Versailles, le **27 JUL. 2023**

Le Préfet des Yvelines

Jean-Yves BROT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56, avenue de Saint Cloud 78 011 Versailles Cedex . Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Yvelines. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDT

78-2023-07-28-00024

Arrêté préfectoral portant sur le prélèvement
SRU 2023 sur la commune de PORCHEVILLE

Arrêté n° 78-2023-07-28-00024
portant sur le prélèvement SRU 2023 sur la commune
de **PORCHEVILLE**

Le Préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L. 302-5 et suivants du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L. 2332-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R. 302-14 à R. 302-26 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2023-107 du 17 février 2023 pris pour l'application du 1° du III de l'article L.302-5 du Code de la construction et de l'habitation et modifiant le Code de la construction et de l'habitation ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires des Yvelines ;

ARRÊTE

Article 1er : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2022 est fixé pour la commune de PORCHEVILLE à 28 956,55 € et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France.

Article 2 : Le prélèvement visé à l'article 1er sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du Code général des collectivités territoriales, des mois d'août à novembre de l'année 2023.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture et Monsieur le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Versailles, le **27 JUIL. 2023**

Le Préfet des Yvelines


Jean-Jacques BROT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56, avenue de Saint Cloud 78 011 Versailles Cedex . Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Yvelines. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDT

78-2023-07-28-00023

Arrêté préfectoral portant sur le prélèvement
SRU 2023 sur la commune de RAMBOUILLET

Arrêté n° 78-2023-07-28-00023
portant sur le prélèvement SRU 2023 sur la commune
de **RAMBOUILLET**

Le Préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L. 302-5 et suivants du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L. 2332-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R. 302-14 à R. 302-26 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2023-107 du 17 février 2023 pris pour l'application du 1° du III de l'article L.302-5 du Code de la construction et de l'habitation et modifiant le Code de la construction et de l'habitation ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires des Yvelines ;

ARRÊTE

Article 1er : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2022 est fixé pour la commune de RAMBOUILLET à 143 063,76 € et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France.

Article 2 : Le prélèvement visé à l'article 1er sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du Code général des collectivités territoriales, des mois d'août à novembre de l'année 2023.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture et Monsieur le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Versailles, le **27 JUIL. 2023**

Le Préfet des Yvelines


Jean-François BROU

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56, avenue de Saint Cloud 78 011 Versailles Cedex . Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Yvelines. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDT

78-2023-07-28-00021

Arrêté préfectoral portant sur le prélèvement
SRU 2023 sur la commune de
SAINT-REMY-L'HONORE

Arrêté n° 78-2023-07-28-00021
portant sur le prélèvement SRU 2023 sur la commune
de **SAINT-REMY-L'HONORE**

Le Préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L. 302-5 et suivants du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L. 2332-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R. 302-14 à R. 302-26 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2023-107 du 17 février 2023 pris pour l'application du 1° du III de l'article L.302-5 du Code de la construction et de l'habitation et modifiant le Code de la construction et de l'habitation ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires des Yvelines ;

ARRÊTE

Article 1er : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2022 est fixé pour la commune de SAINT-REMY-L'HONORE à 50 132,16 € et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France.

Article 2 : Le prélèvement visé à l'article 1er sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du Code général des collectivités territoriales, des mois d'août à novembre de l'année 2023.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture et Monsieur le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Versailles, le **27 JUIL. 2023**

Le Préfet des Yvelines


Jean-Jacques BROT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56 avenue de Saint Cloud 78 011 Versailles Cedex . Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Yvelines. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDT

78-2023-07-28-00006

Arrêté préfectoral portant sur le prélèvement
SRU 2023 sur la commune de VAUX SUR SEINE

Arrêté n° 78-2023-07-28-00006
portant sur le prélèvement SRU 2023 de la commune
de VAUX SUR SEINE

Le Préfet

Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L. 302-5 et suivants du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L. 2332-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R. 302-14 à R. 302-26 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2023-107 du 17 février 2023 pris pour l'application du 1° du III de l'article L.302-5 du Code de la construction et de l'habitation et modifiant le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral N°78-2020-12-24-014 en date du 28 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de VAUX SUR SEINE ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires des Yvelines ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du Code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2022 est fixé pour la commune de VAUX SUR SEINE à 52 119,43 € et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France.

Article 2 : Le montant de la majoration prévue à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et résultant de l'application de l'arrêté de carence N°78-2020-12-24-014 en date du 28 décembre 2020 est fixé à 26 060,61 € et affecté au Fonds National des Aides à la Pierre.

Article 3 : Les prélèvements visés aux 1^{er} et 2^{ème} articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du Code général des collectivités territoriales des mois d'août à novembre de l'année 2023.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture et Monsieur le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Versailles, le **27 JUIL. 2023**

Le Préfet des Yvelines



JEAN-JACQUES BROU

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56, avenue de Saint Cloud 78 011 Versailles Cedex . Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Yvelines. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDT

78-2023-07-28-00020

Arrêté préfectoral portant sur le prélèvement
SRU 2023 sur la commune de
VELIZY-VILLACOUBLAY



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**
Service Habitat et Rénovation Urbaine

Arrêté n° 78-2023-07-28-00020
portant sur le prélèvement SRU 2023 sur la commune
de **VELIZY VILLACOUBLAY**

Le Préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L. 302-5 et suivants du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L. 2332-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R. 302-14 à R. 302-26 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2023-107 du 17 février 2023 pris pour l'application du 1° du III de l'article L.302-5 du Code de la construction et de l'habitation et modifiant le Code de la construction et de l'habitation ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires des Yvelines ;

ARRÊTE

Article 1er : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2022 est fixé pour la commune de VELIZY VILLACOUBLAY à 42 730,80 € et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France.

Article 2 : Le prélèvement visé à l'article 1er sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du Code général des collectivités territoriales, des mois d'août à novembre de l'année 2023.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture et Monsieur le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Versailles, le **27 JUL. 2023**

Le Préfet des Yvelines


Jean-Jacques BROT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56, avenue de Saint Cloud 78 011 Versailles Cedex . Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Yvelines. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDT

78-2023-07-28-00019

Arrêté préfectoral portant sur le prélèvement
SRU 2023 sur la commune de
VILLENES-SUR-SEINE



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**
Service Habitat et Rénovation Urbaine

Arrêté n° 78-2023-07-28-00019
portant sur le prélèvement SRU 2023 sur la commune
de **VILLENES-SUR-SEINE**

Le Préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L. 302-5 et suivants du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L. 2332-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R. 302-14 à R. 302-26 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2023-107 du 17 février 2023 pris pour l'application du 1° du III de l'article L.302-5 du Code de la construction et de l'habitation et modifiant le Code de la construction et de l'habitation ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires des Yvelines ;

ARRÊTE

Article 1er : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2022 est fixé pour la commune de VILLENES-SUR-SEINE à 100 062,55 € et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France.

Article 2 : Le prélèvement visé à l'article 1er sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du Code général des collectivités territoriales, des mois d'août à novembre de l'année 2023.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture et Monsieur le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Versailles, le **27 JUL. 2023**

Le Préfet des Yvelines


Jean-Jacques BROT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56, avenue de Saint Cloud 78 011 Versailles Cedex . Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Yvelines. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDT

78-2023-07-28-00018

Arrêté préfectoral portant sur le prélèvement
SRU 2023 sur la commune de VILLEPREUX



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**
Service Habitat et Rénovation Urbaine

Arrêté n° 78-2023-07-28-00018
portant sur le prélèvement SRU 2023 sur la commune
de **VILLEPREUX**

Le Préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L. 302-5 et suivants du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L. 2332-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R. 302-14 à R. 302-26 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2023-107 du 17 février 2023 pris pour l'application du 1° du III de l'article L.302-5 du Code de la construction et de l'habitation et modifiant le Code de la construction et de l'habitation ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires des Yvelines ;

ARRÊTE

Article 1er : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2022 est fixé pour la commune de VILLEPREUX à 83 492,16 € et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France.

Article 2 : Le prélèvement visé à l'article 1er sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du Code général des collectivités territoriales, des mois d'août à novembre de l'année 2023.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture et Monsieur le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Versailles, le **27 JUL. 2023**

Le Préfet des Yvelines


Jean Jacques BROT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56, avenue de Saint Cloud 78 011 Versailles Cedex . Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Yvelines. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyen, accessible à partir du site www.telerecours.fr. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDT

78-2023-07-28-00017

Arrêté préfectoral portant sur le prélèvement
SRU 2023 sur la commune de
VILLIERS-SAINT-FREDERIC

Arrêté n° 78-2023-07-28-00017
portant sur le prélèvement SRU 2023 sur la commune
de **VILLIERS-SAINT-FREDERIC**

Le Préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L. 302-5 et suivants du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L. 2332-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R. 302-14 à R. 302-26 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2023-107 du 17 février 2023 pris pour l'application du 1° du III de l'article L.302-5 du Code de la construction et de l'habitation et modifiant le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du Code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 28 août 2022 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires des Yvelines ;

ARRÊTE

Article 1er : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2022 est fixé pour la commune de VILLIERS-SAINT-FREDERIC à 5 247,64 € et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France.

Article 2 : Le prélèvement visé à l'article 1er sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du Code général des collectivités territoriales, des mois d'août à novembre de l'année 2023.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture et Monsieur le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Versailles, le **27 JUIL. 2023**

Le Préfet des Yvelines


Jean-Jacques BROT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56, avenue de Saint Cloud 78 011 Versailles Cedex . Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Yvelines. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDT

78-2023-07-28-00016

Arrêté préfectoral portant sur le prélèvement
SRU 2023 sur la commune de VOISINS LE
BRETONNEUX

Arrêté n° 78-2023-07-28-00016
portant sur le prélèvement SRU 2023 sur la commune
de **VOISINS LE BRETONNEUX**

Le Préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L. 302-5 et suivants du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L. 2332-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R. 302-14 à R. 302-26 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2023-107 du 17 février 2023 pris pour l'application du 1° du III de l'article L.302-5 du Code de la construction et de l'habitation et modifiant le Code de la construction et de l'habitation ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires des Yvelines ;

ARRÊTE

Article 1er : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2022 est fixé pour la commune de VOISINS LE BRETONNEUX à 118 118,55 € et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France.

Article 2 : Le prélèvement visé à l'article 1er sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du Code général des collectivités territoriales, des mois d'août à novembre de l'année 2023.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture et Monsieur le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Versailles, le **27** **JUIL.** 2023

Le Préfet des Yvelines


Jean-Jacques BROT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56, avenue de Saint Cloud 78 011 Versailles Cedex . Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Yvelines. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDT

78-2023-07-28-00037

Arrêté préfectoral portant sur le prélèvement
SRU 2023 sur la commune des ESSARTS-LE-ROI

Arrêté n° 78-2023-07-28-00037
portant sur le prélèvement SRU 2023 sur la commune
des ESSARTS-LE-ROI

Le Préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L. 302-5 et suivants du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L. 2332-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R. 302-14 à R. 302-26 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2023-107 du 17 février 2023 pris pour l'application du 1° du III de l'article L.302-5 du Code de la construction et de l'habitation et modifiant le Code de la construction et de l'habitation ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires des Yvelines ;

ARRÊTE

Article 1er : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2022 est fixé pour la commune des ESSARTS-LE-ROI à 81 460,20 € et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France.

Article 2 : Le prélèvement visé à l'article 1er sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du Code général des collectivités territoriales, des mois d'août à novembre de l'année 2023.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture et Monsieur le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Versailles, le **27 JUL. 2023**

Le Préfet des Yvelines


Jean-Jacques BROT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56, avenue de Saint Cloud 78 011 Versailles Cedex . Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Yvelines. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDT

78-2023-07-28-00031

Arrêté préfectoral portant sur le prélèvement
SRU 2023 sur la commune du MESNIL LE ROI

Arrêté n° 78-2023-07-28-00031
portant sur le prélèvement SRU 2023 sur la commune
du MESNIL LE ROI

Le Préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L. 302-5 et suivants du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L. 2332-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R. 302-14 à R. 302-26 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2023-107 du 17 février 2023 pris pour l'application du 1° du III de l'article L.302-5 du Code de la construction et de l'habitation et modifiant le Code de la construction et de l'habitation ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires des Yvelines ;

ARRÊTE

Article 1er : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2022 est fixé pour la commune du MESNIL LE ROI à 21 450,52 € et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France.

Article 2 : Le prélèvement visé à l'article 1er sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du Code général des collectivités territoriales, des mois d'août à novembre de l'année 2023.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture et Monsieur le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Versailles, le **27 JUIL, 2023**

Le Préfet des Yvelines


Jean-Jacques BROT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56, avenue de Saint Cloud 78 011 Versailles Cedex . Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Yvelines. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDT

78-2023-07-28-00030

Arrêté préfectoral portant sur le prélèvement
SRU 2023 sur la commune du MESNIL SAINT
DENIS

Arrêté n° 78-2023-07-28-00030
portant sur le prélèvement SRU 2023 sur la commune
du MESNIL SAINT DENIS

Le Préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L. 302-5 et suivants du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L. 2332-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R. 302-14 à R. 302-26 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2023-107 du 17 février 2023 pris pour l'application du 1° du III de l'article L.302-5 du Code de la construction et de l'habitation et modifiant le Code de la construction et de l'habitation ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires des Yvelines ;

ARRÊTE

Article 1er : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2022 est fixé pour la commune du MESNIL SAINT DENIS à 101 929,67 € et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France.

Article 2 : Le prélèvement visé à l'article 1er sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du Code général des collectivités territoriales, des mois d'août à novembre de l'année 2023.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture et Monsieur le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Versailles, le 27 ~~JUL~~ ~~2023~~ 2023

Le Préfet des Yvelines


Jean-Jacques BROT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56, avenue de Saint Cloud 78 011 Versailles Cedex . Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Yvelines. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDT

78-2023-07-28-00025

Arrêté préfectoral portant sur le prélèvement
SRU 2023 sur la commune du
PERRAY-EN-YVELINES

Arrêté n° 78-2023-07-28-00025
portant sur le prélèvement SRU 2023 sur la commune
du PERRAY-EN-YVELINES

Le Préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L. 302-5 et suivants du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L. 2332-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R. 302-14 à R. 302-26 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2023-107 du 17 février 2023 pris pour l'application du 1° du III de l'article L.302-5 du Code de la construction et de l'habitation et modifiant le Code de la construction et de l'habitation ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires des Yvelines ;

ARRÊTE

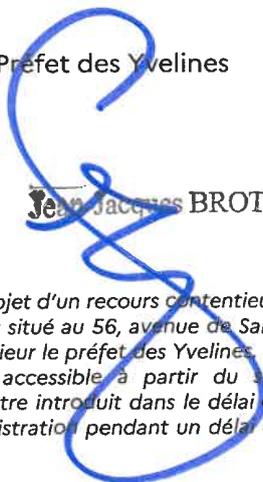
Article 1er : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2022 est fixé pour la commune du PERRAY-EN-YVELINES à 183 673,55 € et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France.

Article 2 : Le prélèvement visé à l'article 1er sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du Code général des collectivités territoriales, des mois d'août à novembre de l'année 2023.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture et Monsieur le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Versailles, le **27 JUL. 2023**

Le Préfet des Yvelines


Jean Jacques BROT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56, avenue de Saint Cloud 78 011 Versailles Cedex . Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Yvelines. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDT

78-2023-07-28-00038

Arrêté préfectoral portant sur le prélèvement
SRU 2023 sur la commune GARGENVILLE

Arrêté n° 78-2023-07-28-00038
portant sur le prélèvement SRU 2023 sur la commune
de **GARGENVILLE**

Le Préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L. 302-5 et suivants du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L. 2332-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R. 302-14 à R. 302-26 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2023-107 du 17 février 2023 pris pour l'application du 1° du III de l'article L.302-5 du Code de la construction et de l'habitation et modifiant le Code de la construction et de l'habitation ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires des Yvelines ;

ARRÊTE

Article 1er : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2022 est fixé pour la commune de GARGENVILLE à 59 592,96 € et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France.

Article 2 : Le prélèvement visé à l'article 1er sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du Code général des collectivités territoriales, des mois d'août à novembre de l'année 2023.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture et Monsieur le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Versailles, le **27** **JUIL.** 2023

Le Préfet des Yvelines


Jean-Lucques BROU

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56, avenue de Saint Cloud 78 011 Versailles Cedex . Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Yvelines. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).